



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47)

N° MRAe 2021DKNA117

dossier KPP-2021-10876

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, reçue le 22 mars 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 mars 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, 19 communes membres totalisant 48 383 habitants sur 35 500 hectares, souhaite apporter une seconde modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20 décembre 2018, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 mai 2018¹ ;

Considérant que cette deuxième modification porte sur :

- l'identification de bâtiments situés en zones A et N pouvant changer de destination ;
- la correction de fautes et d'incohérences du règlement écrit ;
- la modification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) commerciales et la régularisation des objectifs de densité dans les OAP d'habitat ;
- la création ou la modification de secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées (STECAL) ;
- la suppression d'emplacements réservés ;
- l'ajout d'une rue dans les prescriptions dites « linéaire commercial » du centre de Villeneuve sur Lot.

Considérant que les bâtiments nouvellement désignés susceptibles de changer de destination devront être ajoutés au zonage d'assainissement ; que ce zonage devra préciser l'aptitude des sols à l'infiltration et le dispositif d'assainissement des eaux usées adapté ;

Considérant que, selon le dossier, les créations et modifications de STECAL permettent une évolution limitée de la constructibilité de ces secteurs par ailleurs déjà urbanisés ; que l'aménagement de STECAL doit rester exceptionnel ;

Considérant que les modifications apportées aux STECAL n° 11, 12 et 13 situés respectivement aux lieux-dits « Jouailles-de-Rabie », « La Bergère » et « Maud-Sud » sur la commune de Sainte-Livrade permettront le développement des activités qui y sont déjà implantées ; qu'il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter et de réduire les potentielles nuisances vis-à-vis des riverains ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal présenté par la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLUi du Grand Villeneuvois est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ http://garance.e2.rie.gouv.fr/entrepot/internet/internet_2075/2018-006201-30252_PP_2018_6201_PLUi_Gd_villeneuvois_A_projet2revu.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.